

| | | |
|------------|---|----------|
| 22.01.2025 | Contact : Véronique ALLARD allardv@d42.ffbatiment.fr | 2025.084 |
|------------|---|----------|

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr, rubrique « Documents »

1- MODIFICATIONS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le décret du 30 décembre 2024 vient simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

- Ainsi, l'article R. 2322-16 dispose : « **L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 300 000 euros hors taxes.** Ces dispositions sont également applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.
Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »
- En ce qui concerne les accords-cadres conclus avec plusieurs opérateurs économiques, l'accord-cadre peut prévoir qu'il peut donner lieu, pour une partie des prestations à la conclusion de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires (CCP art. R.2162-2).
- La part minimale que le titulaire s'engage à confier à de petites et moyennes entreprises (PME) ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession est relevée.
- En ce qui concerne la retenue de garantie, le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise est abaissé de 5 % à 3 % (CCP, art. R.2191-33).
- Ce décret modifie les dispositions de l'article R. 2391-10 concernant le remboursement de l'avance dans le cadre des marchés à tranches.

- Les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, relatives à l'industrie verte, sont intégrées (article 6 du décret), ce qui autorise une entité adjudicatrice à rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union Européenne.

2- PROROGATION DU SEUIL DE DISPENSE DE PUBLICITE :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

- Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables, pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces décrets sont applicables aux marchés publics, contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2025.

